

**Arrêté fédéral  
relatif à l'initiative populaire  
«De l'espace pour l'homme et la nature  
(initiative pour le paysage)»**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «De l'espace pour l'homme et la nature  
(initiative pour le paysage)», déposée le 14 août 2008<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010<sup>3</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 75*            Aménagement du territoire

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, à l'occupation rationnelle du territoire, à la séparation entre le territoire constructible et le territoire non constructible et à la protection des terres cultivables. Ils prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Elle édicte des dispositions visant notamment à développer une urbanisation de qualité à l'intérieur du tissu bâti et à restreindre la construction dans le territoire non constructible. Elle encourage et coordonne l'aménagement du territoire des cantons.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2008 6905  
<sup>3</sup> FF 2010 945

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 75 (aménagement du territoire)*

La surface totale des zones à bâtir ne peut être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'art. 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.